



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2011-542

**Arrêté complémentaire de mise à jour des prescriptions
techniques applicables aux installations de stockage, de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage exploitées
par la société AUTO DISCOUNT 54 à TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral 10-977.113 du 19 décembre 1974, modifié par les arrêtés préfectoraux 136466 du 27 juillet 1979 et 13-642 du 16 décembre 1980 autorisant la société AUTO DISCOUNT 54 à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de TOUL ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-517 du 30 juin 2006 portant agrément n°PR5400008D de la société AUTO DISCOUNT 54 pour l'installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de TOUL ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société AUTO DISCOUNT 54 suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, pour la poursuite d'exploitation de son installation de TOUL au titre de la rubrique 2712 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 3 février 2012 par la société AUTO DISCOUNT 54, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de TOUL ;

VU le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine BB/439/2012 en date du 29 mai 2012 faisant suite à la visite de contrôle de l'installation exploitée par la société AUTO DISCOUNT 54 à TOUL du 20 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 juin 2012 ;

CONSIDERANT la suppression de la rubrique 193 bis relatives aux activités de dépôt, triage, emballage de ferrailles et de vieux métaux, tels que déchets d'usinage, pièces, ustensiles,

appareils, véhicules hors d'usage, dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande des bénéfices des droits acquis formulée par la société AUTO DISCOUNT 54 au titre de la rubrique 2712 de cette même nomenclature est recevable ;

CONSIDERANT en conséquence que les prescriptions applicables aux activités exercées par la société AUTO DISCOUNT 54 sur le territoire de la commune de TOUL doivent être actualisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 13.642 16 décembre 1980 autorisant la société AUTO DISCOUNT 54 à exploiter une installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de TOUL est modifié et remplacé comme suit :

"Article 1^{er}

La société AUTO DISCOUNT 54 est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de TOUL.

Les activités exercées par la société AUTO DISCOUNT 54 sur son site de TOUL sont visées par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'installation	Classement
2712	<i>Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage</i>	<i>Stockage : 3 834 m² Bâtiment pour dépollution et démontage des VHU : 277 m² Bâtiments de stockage : 730 m²</i>	A

Article 2

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 13.642 16 décembre 1980 est complété par les articles suivants :

"Article 11

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. "

"Article 12

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage, sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. "

"Article 13

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

“ Article 14

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 11 et 12, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5.*
- *Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l*
- *Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l*
- *Plomb inférieur à 0,5 mg/l*

Dans le cas contraire, ces effluents aqueux sont à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés et du pH doit être effectuée avant rejet au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats du contrôle des effluents aqueux rejetés seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra sa réalisation. ”

Article 3

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions imposées dans le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues au livre V du code de l'Environnement.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUL

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, Mme la Maire de TOUL et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société AUTO DISCOUNT 54

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 27 JUIN 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY